

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2547/2005
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS-MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le PREFET des Pyrénées-Orientales

- Vu le Code du Domaine de l'Etat,
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGÉ, chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
- Vu la demande de l'intéressé et les plans annexés ;
- Vu l'avis de M. le Maire de Banyuls-sur-Mer ;
- Vu l'avis du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis de la Subdivision phares et balises du SMNLR.
- Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières
- Sur proposition de M. le chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Directeur de l'Observatoire Océanologique domicilié : 66651 BANYULS-SUR-MER, est autorisé à mouiller en mer une chaîne servant de corps-mort destiné à l'amarrage d'une bouée de surface, signalant le mouillage d'instruments scientifiques en baie de Banyuls-sur-Mer, au point de coordonnées 42° 29' 300 N et 03° 08' 700 E, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent acte.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas être prorogée.

Au cours de cette période de 5 ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une chaîne d'amarrage.

ARTICLE 3 :

la présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1^{er} janvier

Le montant de la redevance est fixé à : Gratuité.

ARTICLE 5 :

Le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 10 €, établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9:

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 10

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11:

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Fait à Perpignan, le 28/07/2005
Le PREFET des P.O.
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de la Subdivision Maritime des P.O.


Bertrand AUGÉ

DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UNE (OU DES) CHAÎNE(S) D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret n° 77.32 du 4 janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes,
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée,
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. le Directeur de l'Observatoire Océanologique domicilié : 66651 BANYULS-SUR-MER, est autorisé à mouiller en mer une chaîne servant de corps-mort destiné à l'amarrage d'une bouée de surface, signalant le mouillage d'instruments scientifiques en baie de Banyuls-sur-Mer, au point de coordonnées 42° 29' 300 N et 03° 08' 700 E, conformément aux plans annexés.

Toutefois, à l'échéance de cette autorisation et en cas de renouvellement, la bouée se situant en plein milieu du secteur blanc du feu de l'Île Petite du port de plaisance de Banyuls, et bien que ne constituant pas un danger grave pour la navigation, devra être déplacée à l'intersection de limite Est-Nord-Est du secteur blanc (WGS 84) : 42° 29',148 N / 03° 08',730 E.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent acte.

A terme, et en cas de non-renouvellement, le permissionnaire est tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif à ses frais.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être de marque spéciale jaune. Le rythme du feu n'étant plus en accord avec les normes en vigueur, il devra être modifié pour correspondre au rythme particulier S.A.D.O. (Station d'Acquisition de Données Océaniques) de 54 éclats en 20 secondes :

4 fois Lumière = 0,5 secondes – Obscurité = 1,5 secondes

1 fois Lumière = 0,5 secondes – Obscurité = 11,5 secondes.

Total = 20 secondes.

La mise en conformité du rythme du feu devant faire l'objet par le service des Phares et Balises d'une communication à l'EPSHOM, il est demandé à l'Observatoire de nous avertir au plus tôt de la modification.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5:

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.



Port-Vendres, le 11 juillet 2005
Le directeur interdépartemental des
Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Ph. MOGE

